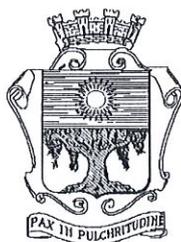


AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-15-DE
Reçu le 08/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15 – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-15-DE
Reçu le 08/06/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL 2 JUIN 2020

XV - CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet, dont le recrutement est effectué librement par l'autorité exécutive dans le respect des dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est proposé la création d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Considérant que collaborateur de cabinet, dont l'activité sera en lien direct avec l'activité politique du Maire, aura pour principales missions :

- D'exercer un rôle de conseil et d'aide à la décision du Maire, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration,
- D'assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...),
- De suivre les affaires purement politiques en lien avec les élus,
- D'assurer un rôle de représentation à la demande du Maire (réceptions, délégations...).

Considérant que emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-15-DE
Reçu le 08/06/2020



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A 23 VOIX POUR
ET 4 VOIX CONTRE (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme
Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN),

- DECIDE la création d'un poste de collaborateur de cabinet,
- DIT que la rémunération dévolue au collaborateur de cabinet ne pourra pas être supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire,
- INSCRIT au budget communal les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de procéder à l'engagement d'un collaborateur de cabinet,
- DIT que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 012 – Budget Communal – article 64131,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR PREFECTURE
0600110-20200602-15-DE
Recu le 08/06/2020

